# Décision de classement sans suite

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon,

Vu les articles 31, 39-3 alinea 2, 40 alinea 1, 40-1, 40-2 du code de procédure pénale,

Vu les pièces de de l'enquête préliminaire diligentée sur ses instructions par la sûreté départementale de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Rhône, des chefs d'omission de porter secours (article 223-6 alinea 2 de code pénal) et non dénonciation d'agressions sexuelles aggravées (article 434-3 du code pénal) en relation avec les agressions sexuelles susceptibles d'avoir été perpétrées par le prêtre Bernard PREYNAT,

Vu les transmissions faites en application des dispositions des articles 77-2 II et III du code de procédure pénale et les observations en réponse des conseils de plaignants et mis en cause,

Expose les éléments suivants :

- les faits et le déroulement de l'enquête sont précisément décrits dans le rapport de synthèse (D4) du 10 juin 2016 de la sûreté départementale de la DDSP du Rhône auquel il convient en conséquence de se reporter,
- s'agissant du délit d'omission de porter secours, il suppose que soit caractérisée l'existence d'un péril imminent et constant auquel des personnes sont directement exposées ; or les éléments recueillis n'établissent pas que Bernard PREYNAT ait pu se voir imputer des agressions sexuelles postérieures à 1991 ; cette seule circonstance est suffisante pour conclure, plus de 20 ans après les dernières agressions dont la réalité est établie, à l'absence d'un tel péril, et le délit d'omission de porter secours n'est pas dès lors susceptible d'être caractérisé depuis un temps non prescrit;
- s'agissant du délit de non-dénonciation d'agressions sexuelles aggravées (en l'espèce sur des mineurs) ;
    - cette infraction figure dans la section du code pénal consacrée aux « entraves à la saisine de la justice » (1) ; c'est un délit instantané commis au moment où la connaissance des faits à dénoncer est acquise, la prescription de l'action publique intervenant dès lors trois ans après ce moment ;

---

1 Section première du chapître IV relatifs aux atteintes à la justice du titre III concernant les atteintes à l'autorité de l'Etat, du livre 4ème consacré aux crimes et délits contre la nation, l'état et la paix publique.